

CCW\_FPE12

## **Une fois le permis délivré ... que faire ?**

### **Quelles sont les obligations de l'exploitant pendant l'exploitation ?**

La première obligation de l'exploitant avant même d'avoir commencé son activité consiste à avertir l'autorité, au moins 15 jours auparavant, de la date à laquelle il se propose de mettre en œuvre son permis. L'exploitant doit avertir à la fois l'autorité qui a délivré le permis, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire technique de la mise en œuvre de son permis.

L'exploitant d'un établissement doit conserver sur les lieux mêmes de l'exploitation ou à tout autre endroit convenu préalablement avec l'autorité, l'ensemble des permis et/ou déclarations en cours pour son établissement, ainsi que la liste éventuelle des conditions d'exploitation complémentaires qui lui ont été imposées.

Il est tenu de :

- Respecter les conditions d'exploitation reprises dans son permis d'environnement ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- Signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation ;
- Fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs missions, entre autres, les missions de surveillance ;
- Informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure.

Attention, le Code civil reste d'application ! Si un exploitant, tout en respectant les prescriptions de son permis, porte préjudice, de sa faute, à une tierce personne, celle-ci a droit à réparation.

**Remarque :** Pour en savoir plus sur les conditions d'exploitations, consultez la fiche CCW\_FPE13 : A quelles conditions peut-on exploiter une installation ou exercer une activité ?

**DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE PERMIS OU LES CONDITIONS  
D'EXPLOITATIONS PEUVENT-ILS ÊTRE MODIFIÉS EN COURS D'EXPLOITATION ?**

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement (dans la majorité des cas : le Collège des bourgmestres et échevins) peut sur avis du fonctionnaire technique, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation dans deux circonstances :

- Si l'autorité compétente constate que les conditions particulières d'exploitation ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénient ou y remédier ;
- Si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes de qualité des milieux ambiants.

**Qui peut surveiller et effectuer des contrôles ?**

Le plus souvent, les infractions sont constatées sur base de plainte ou de dénonciations. Néanmoins, certains agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions :

- Les officiers de la police judiciaire ;
- Le bourgmestre
- Les fonctionnaires techniques et agents de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Région wallonne ;
- Les fonctionnaires et agents de la Division de la police de l'Environnement de la Région wallonne.

**Que sont les contrôles ?**

Le bourgmestre et les fonctionnaires et agents de la Division de la police de l'environnement peuvent, dans l'exercice de leur mission de surveillance :

- Pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit, en tous lieux, même clos et couvert, lorsqu'ils ont des raisons sérieuses de croire qu'il s'y commet une infraction au décret ou à ses arrêtés d'exécution ; lorsqu'il s'agit d'un établissement habité à titre de résidence principale, un mandat de perquisition est requis ;
- Requérir l'assistance de la police locale ou fédérale ;
- Procéder, sur base d'indices sérieux d'infraction, à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret sont respectées et notamment ;
  - Faire prélever des échantillons ;
  - Faire procéder à des analyses. S'il résulte du protocole d'analyse qu'une infraction a été commise, il est dressé procès-verbal ;
  - Arrêter les véhicules utilisés pour le transport, contrôler leur chargement ;

- Prendre toute mesure conservatoire nécessaire en vue de l'administration de la preuve et, notamment, pendant un délai n'excédant pas septante-deux heures :
  - interdire de déplacer des objets ou mettre sous scellés les établissements ou installations susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction,
  - arrêter, immobiliser ou mettre sous scellés les moyens de transport et autres pièces susceptibles d'avoir servi à commettre une infraction.

### Quelles sont les infractions ?

On considère comme infraction le fait de :

- Exploiter un établissement sans avoir fait la déclaration préalable (classe 3) ou sans disposer du permis nécessaire (classe 1 et 2) ;
- Ne pas respecter les conditions d'exploitations
- Causer des dangers, nuisances ou inconvénient présentant une menace grave pour l'homme et pour l'environnement ;
- Mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins ;
- Porter atteintes à la qualité de l'environnement, entraîner des détériorations aux biens ou une entrave à l'agrément de l'environnement ;
- Refuser d'obtempérer aux instructions des personnes chargées du contrôle.

### Qui est punissable en cas d'infraction ?

Le contrevenant est toujours le titulaire du permis d'environnement même si un préposé ou mandataire a commis l'infraction ;

**Remarque :** Pour en savoir sur les sanctions, consultez la fiche CCW\_FPE03 : Quelles sont les sanctions administratives et/ou pénales prévues pour les exploitants en infraction ?

### Que se passe-t-il si l'on change d'exploitant ?

Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant (l'ancien propriétaire) ou ses ayants droit et le cessionnaire (le nouveau propriétaire) procèdent à une notification conjointe du changement à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire (le nouveau propriétaire) confirme par écrit, à cette occasion,

- Avoir pris connaissance du permis ou avoir pris connaissance de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente,

- Poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant (l'ancien propriétaire) ou ses ayants droits demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire (le nouveau propriétaire) pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

**Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :**

Conseillère Environnement : Hélène Delloge

Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be)

Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05